

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN POLE EPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire	Rédacteur : Christelle BERNARDES
TITRE : ASSOCIATION DES AMIS DU CHATEAU D'ANDLAU Convention de financement	Date : 1 ^{er} juillet 2013

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général du 12 décembre 2011

ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association des Amis du château d'Andlau

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les travaux de mise en sécurité du château d'Andlau que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Montant de l'aide financière départementale

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 28 701,97 euros.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable, dès lors qu'il a fait l'objet d'un premier acompte.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié, en limitant les versements à un maximum de deux par an.
Elle sera soldée au vu de l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - . un état récapitulatif détaillé des paiements effectués par le Président de l'association ainsi qu'un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - . le décompte définitif des travaux ;
 - . l'attestation d'achèvement établie par l'architecte ;
 - . le plan de financement définitif.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général,

l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juillet 2013

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Raoul BOCK

Guy-Dominique KENNEL